



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *X. Q. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 270

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-891

ENTRE :

X. Q.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 mai 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 14 juillet 2015, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) a rejeté l'appel de la demanderesse qui portait sur une décision de révision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) avec modification. Des prestations ont été refusées à la demanderesse, suite à une demande qu'elle a faite en décembre 2012 parce que la Commission lui avait imposé une exclusion pour avoir quitté volontairement son emploi, et une pénalité et un avis de contravention pour avoir sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses. La demanderesse a interjeté appel à la DG du Tribunal.

[2] La demanderesse a participé à l'audience de la DG, laquelle a été tenue par téléconférence le 8 juillet 2015. La défenderesse n'y a pas participé.

[3] La DG a déterminé que :

- a) la demanderesse n'avait pas de justification pour quitter son emploi en janvier 2013;
- b) la demanderesse avait d'autres solutions raisonnables plutôt que de quitter son emploi;
- c) la Commission avait donc correctement imposé une inadmissibilité pour une période indéterminée en application des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE);
- d) la pénalité a correctement été imposée en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'AE, mais que la Commission n'a pas bien appliqué son pouvoir discrétionnaire relatif au montant de la pénalité;
- e) puisqu'il y avait présence de circonstances atténuantes, la pénalité devrait être réduite à 1 \$;
- f) l'avis de violation a été donné à juste titre.

Sur le fondement de ces conclusions, la DG a rejeté l'appel, à l'exception du montant de la pénalité qui a été réduit à 1 \$.

[4] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel (DA) du Tribunal le 11 août 2015. La demande indiquait que la demanderesse a reçu la décision de la DG le 23 juillet 2015. La demande a été reçue dans le délai de 30 jours prévu.

QUESTION EN LITIGE

[5] Déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[6] Aux termes des paragraphes et de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la demande de permission d'en appeler doit être présentée à la DA dans les 30 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester.

[7] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « la division d'appel accorde ou refuse cette permission ».

[8] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[9] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Les moyens d'appel de la demanderesse sont que la DG a déformé ses observations et qu'elle n'est pas en accord avec l'analyse sur la pénalité et la violation. Les observations de la demanderesse en appui à la demande réaffirment largement les faits et les arguments qu'elle avait présentés devant la DG.

[11] La DG est le juge des faits, et son rôle implique d'évaluer la preuve et de tirer des conclusions sur le fondement de son examen de cette preuve. La DA n'est pas le juge des faits.

[12] À titre de membre de la division d'appel du Tribunal, dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler, il ne m'appartient pas d'examiner et d'évaluer les éléments de preuve dont disposait la DG dans l'optique de remplacer les conclusions de fait qu'elle a tirées par mes propres conclusions. Mon rôle consiste plutôt à déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès sur le fondement des motifs et des moyens d'appel invoqués par la demanderesse.

[13] La décision de la DG indiquait que la demanderesse a soumis [traduction] qu'« elle n'a pas quitté EB Games » aux paragraphes [21] et [25]. Toutefois, la demanderesse n'a pas prétendu (dans le dossier ou à l'audience de la DG) qu'elle n'a pas démissionné; elle a plutôt soutenu qu'elle ne savait pas qu'elle devait signaler qu'elle avait démissionné. Alors, la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[14] Pour qu'une conclusion de fait erronée soit révisée par la DA, la DG doit avoir fondé sa décision sur cette dernière.

[15] En l'espèce, la DG a conclu que la demanderesse avait fait le choix personnel de démissionner. Toutefois, il n'est pas clair si la DG a fondé sa décision sur la conclusion que la demanderesse a prétendu ne pas avoir démissionné. Cette conclusion de fait erronée pourrait avoir influencé la décision de la DG en ce qui concerne les questions du départ volontaire, de la pénalité et de la violation.

[16] Pour la question de la pénalité, la DG a conclu que la pénalité a correctement été imposée par la Commission, mais qu'elle n'a pas bien appliqué son pouvoir discrétionnaire. Ces conclusions semblent contradictoires.

[17] La décision de la DG faisait référence à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Mootoo c. Canada (Ministre du développement des ressources humaines)*, 2003 CAF 206, selon le principe que si le juge des faits est d'avis que le prestataire ne savait effectivement pas que sa déclaration était fausse, il n'y a pas violation aux termes des dispositions de pénalité de la Loi sur l'AE.

[18] La DG a conclu que la Commission n'avait pas correctement évalué que la demanderesse [traduction] « croit honnêtement que si elle a mal dit, c'est en raison d'une mauvaise communication parce que son anglais n'est pas parfait ». Si la DG a accepté la preuve de la demanderesse sur ce point, il n'est pas clair comment elle a pu conclure que la demanderesse savait que la déclaration était fausse. La DG a soulevé au paragraphe [39] de sa décision que la demanderesse [traduction] « était très communicative lors de son témoignage ».

[19] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appel aux fins d'une demande de permission d'en appeler, il doit à tout le moins énoncer certains motifs qui font partie des moyens d'appel énumérés. En l'espèce, la demanderesse a énoncé des moyens et des motifs d'appel qui relèvent des moyens d'appel énumérés.

[20] Sur la base qu'il pourrait y avoir une erreur de droit ou une erreur mixte de fait et de droit, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[21] La demande est accordée.

[22] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

[23] J'invite les parties à présenter des observations écrites sur la pertinence de tenir une audience et, si elles jugent qu'une audience est appropriée, sur le mode d'audience préférable, et à présenter également leurs observations sur le bien-fondé de l'appel.

Shu-Tai Cheng

Membre de la division d'appel